

## PRESTATIONS FAMILIALES

---

Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ses enfants des prestations familiales, sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement social ou de l'aide personnalisée au logement.

*Article L. 512-1 du Code de la Sécurité sociale*

L'attribution de prestations familiales françaises aux ressortissants étrangers varie :

- selon que le ressortissant étranger est détaché en France ou impatrié ;
- selon qu'il est originaire :
  - d'un État de l'EEE,
  - d'un pays tiers lié à la France par convention bilatérale de Sécurité sociale,
  - d'un pays tiers non lié à la France par convention bilatérale de Sécurité sociale ;
- selon que sa famille réside en France ou est demeurée dans le pays d'origine.

## PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCORDEES

En application de l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité sociale, peuvent être attribués aux salariés étrangers :

- la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation de logement familiale, sauf quand les enfants sont restés dans le pays d'origine ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 du Code de la Sécurité sociale ;
- l'allocation journalière de présence parentale.

Par ailleurs, une caisse d'allocations familiales ne peut refuser l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, en raison de la nationalité étrangère du demandeur et l'absence de réciprocité portant sur cette prestation entre la France et son pays d'origine. En effet, cette décision est contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

*Cass. soc. 21 octobre 1999 - CAF de Grenoble c/ Kunt - RJS 12/99 n° 1539*

En l'espèce, il s'agissait d'un ressortissant Turc. Le protocole d'accord conclu entre l'Union Européenne et la Turquie interdit toute discrimination fondée sur la nationalité, en matière de Sécurité sociale, entre les ressortissants turcs et les ressortissants des États membres de l'Union.

## RESSORTISSANTS DE L'EEE

### SALARIES IMPATRIES

#### Régularité d'entrée et de séjour

Avant juillet 2000, le ressortissant désigné par la Caisse d'allocations familiales territorialement compétente comme allocataire devait présenter une des pièces justificatives suivantes :

- carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ;
- carte de séjour portant la mention «Communauté européenne» ;
- carte de séjour portant la mention «Espace Économique Européen» ;
- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres précédents.

*Article D. 511-1 du Code de la Sécurité sociale*

Ces mentions ayant été supprimées par décret, les ressortissants de l'EEE n'ont plus l'obligation d'attester de la régularité de leur entrée et de leur séjour en France par la présentation de tels documents.

*Décret n° 2000-649 du 7 juillet 2000 - JO du 11 juillet*

Par conséquent, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont examinées comme pour l'allocataire de nationalité française. Les caisses d'allocations familiales (CAF) ne peuvent donc pas exiger du citoyen européen ou suisse un titre de séjour et doivent demander à l'intéressé de fournir les mêmes documents que ceux exigés des allocataires français. Ces pièces doivent permettre d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies, à savoir :

- le citoyen européen ou suisse doit avoir son foyer (résidence habituelle et permanente) ou son lieu de son séjour principal (séjour de plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations) en France ;
- ses enfants doivent vivre de façon permanente en France et être à sa charge effective et permanente (ou de la personne qu'il a désignée comme allocataire des prestations : conjoint, concubin par exemple).

Par ailleurs, s'il ne doit plus présenter un titre de séjour, le citoyen européen ou suisse doit, cependant, résider de façon légale en France pour bénéficier des prestations familiales françaises. La régularité de son séjour suppose :

- soit d'exercer une activité professionnelle (salariée ou non salariée) en France, ;
- soit, en cas d'inactivité, de disposer, pour lui et les membres de sa famille, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie (les étudiants doivent garantir qu'ils remplissent ces conditions). Le citoyen européen ou suisse qui a acquis un droit au séjour permanent en France (5 ans de résidence légale et ininterrompue en France sauf exception), n'est plus soumis à ces conditions. Pour attester de ces conditions, la personne inactive doit fournir les documents suivants :
  - si elle est étudiante :
    - un justificatif de scolarité,
    - une attestation de couverture maladie-maternité pour elle et ses membres de famille (carte européenne d'assurance maladie, mutuelle, assurance privée...),
    - une déclaration de sa part, ou tout autre moyen équivalent, garantissant qu'elle dispose de ressources suffisantes pour elle et ses membres de famille (pas de seuil fixé) ;
  - dans les autres cas d'inactivité :
    - une attestation de couverture maladie-maternité pour elle et ses membres de famille (par exemple, affiliation à un régime étranger de Sécurité sociale ou contrat d'assurance privée),
    - et tout document prouvant qu'elle dispose de ressources suffisantes pour elle et ses membres de famille. Le montant minimum des ressources est fixé pour le demandeur de moins de 65 ans au montant forfaitaire du revenu de solidarité active et pour le demandeur de plus de 65 ans au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Pour prouver qu'elle réside bien de façon habituelle en France et non pas en séjour temporaire, la personne inactive peut aussi être amenée à fournir, par exemple, un avis d'imposition ou de non imposition, un bail de location, un acte de propriété, une quittance d'électricité....

*Circulaire DSS/2B/2009/146 du 3 juin 2009*

*Circulaire DSS/SD2B/2012/164 du 16 avril 2012*

### **Famille présente en France**

Les ressortissants de l'EEE sont dispensés de la procédure de regroupement familial. En conséquence, ils n'ont pas à produire un certificat médical délivré par l'OFII.

L'allocataire doit présenter les pièces exigibles pour les enfants français, démontrant la présence en France et la charge effective et permanente : pièces d'état civil, certificat de scolarité le cas échéant ...

### **Famille demeurée dans le pays d'origine**

Lorsque les enfants du demandeur résident dans un pays de l'EEE, les prestations familiales sont servies selon la législation française, pays d'emploi du travailleur.

*Article 67 - Règlement CE n° 883/2004*

Les prestations familiales françaises sont donc exportables au sein de l'EEE, à l'exception de :

- l'allocation de logement familiale ;
- la prime à la naissance ou à l'adoption.

### **Couple séparé et dont chacun des membres réside dans un État membre différent**

L'hypothèse ici est celle de parents séparés qui ouvrent droit à des prestations familiales dans deux États membres différents, mais l'un omettant d'accomplir les formalités pour recevoir effectivement de telles prestations.

La Cour de justice des Communautés Européennes a donc été amenée, pour la première fois, à trancher une question inédite et pourtant relativement fréquente en pratique, à savoir, si l'un des parents omet d'accomplir les formalités pour recevoir les prestations familiales, quelles sont les conséquences sur les droits dus dans l'autre État membre par l'autre parent.

L'affaire se posait dans un litige où les prestations étaient ouvertes à la fois en Suisse, au titre de l'activité professionnelle du père, et en Allemagne, au titre de la résidence de la maman et des deux enfants. Même si le père n'avait pas sollicité le versement de prestations suisses, la caisse allemande, en application du règlement de coordination, estimait que la législation prioritaire était celle de la Suisse, en raison de l'activité professionnelle, et n'a donc versé qu'un complément différentiel par rapport à ce qui aurait été perçu, si la totalité des prestations était due en Allemagne. Or, pour la Cour cette solution n'est pas satisfaisante, dans la mesure où les prestations suisses n'étaient pas versées. Les règles européennes de coordination, destinées à limiter les cumuls ne peuvent, en effet, aboutir à l'octroi d'un montant inférieur pour chacune des prestations dues. La caisse allemande aurait donc dû verser la totalité des prestations.

Depuis cette affaire, de nouveaux règlements de coordination sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010 et cette situation a été prise en compte. Ainsi, «lorsqu'une personne pouvant prétendre au bénéfice des prestations n'exerce pas son droit, une demande d'octroi des prestations familiales présentée par l'autre parent est prise en compte par l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable ». En fait, il appartient à l'autre parent de se substituer à son ex-conjoint défaillant en accomplissant les démarches auprès des institutions de l'État membre où ce dernier réside. Cette procédure n'a pas le mérite d'être simple et pourrait même être un frein à la libre circulation. La complexité procédurale, le coût et les difficultés linguistiques sont pour le moins dissuasifs.

*Article 60 § 1 du règlement d'application 987/2009*

### Date de versement des prestations

Pour les ressortissants de l'EEE, les prestations familiales françaises sont dues au premier jour du mois civil suivant celui de la demande de titre de séjour.

### SALARIES TEMPORAIREMENT DETACHES EN FRANCE

Les règles d'attribution des prestations familiales sont celles du pays d'origine, puisqu'il s'agit du pays d'affiliation, dans le cadre d'un détachement.

Certaines prestations familiales du pays d'origine du ressortissant communautaire peuvent être importées en France, même lorsque la famille de ce dernier réside avec lui en France, en application du règlement CE n° 883/2004.

Peu importe que ces prestations soient soumises à une condition de résidence selon la législation du pays d'origine. En effet, la réglementation communautaire retient une définition extensive des prestations familiales susceptibles de circuler au sein de l'Union Européenne : il suffit que la prestation ait pour objet de compenser les charges de famille ou d'alléger les charges découlant de l'entretien des enfants. Peu importe si la prestation poursuit également d'autres objectifs que l'entretien des enfants.

La CJCE pourrait même, au regard de sa tendance jurisprudentielle actuelle, remettre en cause l'impossibilité d'exporter certaines prestations nationales.

*CJCE - 7 novembre 2002 - Affaire 330/00 - Maaheimo - sur l'exportation de certaines prestations finlandaises en Allemagne*

Jusqu'à présent, certains salariés détachés de leur pays d'origine dans le cadre d'une convention de Sécurité sociale pouvaient bénéficier de certaines prestations familiales françaises, malgré l'absence de cotisations sociales en France. Or, la loi de financement de la Sécurité sociale, adoptée le 30 novembre 2006, exclut désormais cette possibilité afin de maintenir un lien entre contributions et prestations.

*Article 130 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007*

*Article L. 380-3 et L. 512-1 du Code de la Sécurité sociale*



## RESSORTISSANTS D'ETATS TIERS A L'EEE

### SALARIES IMPATRIES

#### Régularité d'entrée et de séjour

Les ressortissants étrangers résidant en France peuvent bénéficier des prestations familiales françaises à la condition d'attester de la régularité de leur entrée sur le territoire français et de leur séjour ainsi que de celles des enfants au titre desquels les prestations sont demandées.

La notion de résidence s'entend de la résidence habituelle en France.

Un séjour de moins de **3** mois en France, pour lequel aucun titre n'est exigé, ne justifie donc pas l'attribution des prestations familiales françaises.

Le droit aux prestations familiales n'est pas subordonné au respect par l'employeur de son obligation de paiement des cotisations sociales afférentes. Aussi, dès lors qu'ils satisfont à la condition de résidence en France, les ressortissants étrangers peuvent bénéficier des prestations familiales françaises.

*Cass. soc. 14 juin 2001 - Ambero c/ CAF de Seine-et-Marne*

#### Pièces justificatives

Le ressortissant désigné par la Caisse d'allocations familiales territorialement compétente comme allocataire doit présenter une des pièces justificatives suivantes :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence pour les ressortissants algériens ;
- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres précédents ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de **3** mois, renouvelable portant la mention « reconnu réfugié » ;
- récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de **6** mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ;
- autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à **3** mois ;
- livret spécial, livret ou carnet de libre circulation ;
- passeport monégasque.

*Articles D. 512-1 et D. 512-2 du Code de la Sécurité sociale*

### Famille présente en France

L'allocataire doit démontrer la régularité de l'entrée et de la résidence en France des enfants au titre desquels les prestations familiales sont demandées, par la production d'un des documents justificatifs suivants :

- titre de séjour ;
- extrait d'acte de naissance en France ;
- certificat de contrôle médical délivré par l'OFII à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant.

Ouvrent également droit aux prestations familiales françaises :

- les enfants qui effectuent un ou plusieurs séjours provisoires de moins de **3** mois hors du territoire métropolitain, au cours d'une même année civile ;
- les enfants partis à l'étranger pour achever des études, un apprentissage d'une langue étrangère ou une formation professionnelle.

Les ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour portant la mention "réfugié" n'ont pas à fournir de pièces justificatives particulières.

 *Les accords liant la France à la Mauritanie, le Gabon, le Burkina-Faso et la République de Centrafrique ont été modifiés et soumettent désormais les membres de famille au régime de droit commun du regroupement familial.*

*La production d'un certificat médical délivré par l'OFII n'est pas une obligation pour les ressortissants exemptés de la procédure de regroupement familial, provenant du Togo, jusqu'à la parution du décret portant publication en France d'un accord du 13 juin 1996, soumettant les familles togolaises au droit commun.*

*Pour ces enfants, l'allocataire doit présenter les pièces exigibles pour les enfants français, démontrant la présence en France et la charge effective et permanente : pièces d'état civil, certificat de scolarité, ...*

### Famille restée dans le pays d'origine

Les prestations familiales françaises ne sont jamais exportables dans les pays tiers à l'EEE, même si la France et ce pays sont liés par une convention bilatérale de Sécurité sociale.

Les prestations familiales françaises sont accordées uniquement pour les enfants résidant en France ou dans un pays de l'EEE.

Si certains enfants seulement résident en France avec le salarié impatrié, ils sont pris en compte dans le calcul des prestations. Mais le paiement est effectué au prorata des enfants restés en France.

Toutefois, des transferts de fonds, ne correspondant pas à l'exportation des prestations familiales françaises, peuvent être envisagés par une convention bilatérale de Sécurité sociale, lorsque la famille d'un assuré du régime français réside dans le pays d'origine de celui-ci. Le taux de remboursement retenu est celui du pays de résidence des membres de la famille, à l'étranger, selon des barèmes revalorisés régulièrement.

### **Versement des prestations**

Les prestations familiales sont dues à compter du premier jour du mois civil suivant la date de début de validité du titre de séjour de l'allocataire.

L'enfant ouvre droit aux prestations seulement à l'issue de la procédure de regroupement familial dont il fait l'objet. Aucune prestation n'est due pour la période antérieure à la régularisation de sa situation, même s'il résidait déjà sur le territoire français.

Dans le cadre d'accords bilatéraux de Sécurité sociale, les prestations familiales françaises ne peuvent être cumulées avec celles versées par le pays d'origine du travailleur étranger. Toutefois, des allocations différentielles peuvent être versées par le régime de Sécurité sociale français si le montant des prestations accordées au titre de la législation étrangère est inférieur au montant auquel pourrait prétendre l'allocataire au titre de sa résidence en France.

*Article L. 512-5 du Code de la Sécurité sociale*

Soit la Caisse d'allocations familiales française verse directement aux familles restées au pays d'origine les prestations à un taux spécifique très faible, soit elle adresse le paiement de ces sommes différentielles aux institutions locales, qui se chargent ensuite de les transmettre aux familles, selon leurs propres tarifs. Ces modalités sont déterminées par les conventions bilatérales de Sécurité sociale.

### **CAS PARTICULIER : RESSORTISSANTS DE PAYS AYANT CONCLU UN ACCORD D'ASSOCIATION AVEC L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE**

Selon la Cour de Justice des Communautés Européennes, la législation d'un État membre de l'EEE ne doit pas soumettre l'octroi d'un droit à un ressortissant originaire d'un pays lié par un accord d'association à l'Union Européenne, à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses que celles applicables à ses propres ressortissants.

*CJCE - 4 mai 1999 - Affaire n° 262/96 - Sürül c/ Bundesanstalt für Arbeit*

En l'espèce, l'administration allemande a refusé l'attribution des prestations familiales allemandes à un ressortissant Turc, au motif qu'il est seulement titulaire d'une autorisation provisoire de séjour, pour une durée déterminée équivalente à celle des études qu'il poursuit dans ce pays. Ce ressortissant est par ailleurs assuré en Allemagne contre le risque accident du travail, au titre d'un emploi sporadique qu'il accomplit parallèlement à ses études.

Or, la Turquie est liée à l'Union Européenne par un accord d'association, permettant l'application du régime de Sécurité sociale d'un État membre aux travailleurs de nationalité turque et aux membres de leur famille, à la seule condition d'être affilié, au moins pour un risque, auprès de ce régime.

En outre, la législation allemande subordonne l'octroi des prestations familiales seulement à une attestation de résidence en Allemagne (justificatifs de domicile, etc.) pour ses propres ressortissants.

En conséquence, selon la CJCE, les institutions allemandes ne peuvent exiger du ressortissant turc un titre de séjour permanent pour bénéficier des prestations familiales allemandes.

Opposable également à la France, ce principe de non-discrimination pourrait conduire à dispenser les ressortissants des pays «associés» à l'Union Européenne de prouver, par un titre de séjour permanent, leur résidence régulière sur le territoire français pour l'attribution des prestations familiales en France.

### Ressortissants suisses

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002, les ressortissants suisses sont assimilés aux ressortissants communautaires pour le droit aux prestations familiales.

*Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication en France de l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999 qui étend les règlements CE 1408-71 et 574-72 aux ressortissants suisses*

Malgré l'abrogation des règlements CE n° 1408-71 et 574-72 par les nouveaux règlements CE n° 883/2004 et n° 987/2009, cette extension reste encore en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

### SALARIES DETACHES

Le détachement au sens de la Sécurité sociale suppose en principe l'existence d'une convention bilatérale de Sécurité sociale entre le pays d'origine du ressortissant et la France.

Les prestations familiales sont alors versées selon les règles propres à chaque convention.

Les prestations familiales françaises ne peuvent être cumulées avec celles versées par le pays d'origine du travailleur étranger. Toutefois, des allocations différentielles peuvent être versées par le régime de Sécurité sociale français, le cas échéant.

*Article L. 512-5 du Code de la Sécurité sociale*